



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

6 DECEMBRE 1989

PROJET DE DECRET

CONTENANT L'AJUSTEMENT DES DEPENSES CULTURELLES,
EDUCATION NATIONALE,
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 1989

Matières visées par l'article 59bis, § 2, 2°, de la Constitution (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT,
DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE

PAR M. L. WALRY

(1) Voir Doc. Conseil 5-IV A (1989-1990) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche a examiné le projet de décret contenant l'ajustement des dépenses culturelles, Education nationale, pour l'année budgétaire 1989, matières visées par l'article 59bis, § 2, 2^o de la Constitution au cours de ses réunions des 24, 27 et 28 novembre 1989 (1).

I. EXPOSE INTRODUCTIF DU MINISTRE J.-P. GRAFÉ,

ministre de l'Enseignement, de la Formation,
du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales

Dans son exposé général, le ministre Grafé a rappelé qu'en ce qui concerne l'ajustement 1989, depuis plusieurs années, le budget réservé à l'enseignement artistique était resté sous-évalué car les besoins réels n'étaient pas pris en

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Spaak (Présidente), MM. A. Antoine, F. Antoine, Bertouille, Borremans, Mme Burgeon, MM. Ph. Charlier, Collart, De Raet, D'Hondt, Gilles, M. Harmegnies, Hazette, Henry, Klein, Léonard, Leroy, Marchal, S. Mourcaux, Neven, Nothomb, Pécriaux, Tomas, Vaes, van Weddingen, et L. Walry (rapporteur).

Excusé : M. Hatry.

Ont assisté également aux réunions :

— MM. Biefnot et Lagasse, membres du Conseil;
— M. Mouton, sénateur provincial;
— M. J.-P. Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

— M. Y. Ylieff, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;

— M. Cornet, représentant M. le ministre-président Féaux;

— M. Magy, directeur de cabinet de M. le ministre Grafé;

— M. Dooms, directeur de cabinet de M. le ministre Ylieff;

— MM. Trosch et Ketels, représentants de la Cour des comptes;

— M. Weber, directeur de cabinet adjoint de M. le ministre Grafé;

— M. Tournemette, directeur de cabinet adjoint de M. le ministre Ylieff;

— M. Vince, membre du cabinet de M. le ministre Ylieff;

— M. Dupagne, membre du cabinet de M. le ministre Grafé;

— Mmes V. Jacobs et Timmermans, experts du groupe PS;

— M. Wouters, expert du groupe PSC.

considération. En effet, ajoute le ministre, dans le système de paiement global des subventions-traitements, plusieurs pouvoirs organisateurs ne percevaient pas la totalité des sommes auxquelles ils pouvaient prétendre. Les échéances des paiements étant ainsi reportées, les budgets annuels restaient sous-estimés car les arriérés engendrés par cette situation étaient liquidés ultérieurement à charge de crédits exceptionnels non comptabilisés dans les budgets annuels.

Une dotation spéciale de 625 millions de francs a été attribuée, il y a quelques années, afin de régulariser ces arriérés et de faire face aux augmentations des articles incompressibles (95 p.c. du budget).

Néanmoins, l'établissement de chaque budget annuel était calculé sur base du budget initial, sans qu'il soit tenu compte de ces crédits exceptionnels.

Depuis deux ans, ajoute le ministre, il est tenu compte du coût réel de l'enseignement artistique, ce crédit spécial étant épuisé. C'est ainsi qu'un crédit de 106,7 millions de francs est sollicité pour assurer le paiement d'arriérés pour les années antérieures.

Le passage au paiement direct du personnel directeur et enseignant des académies subventionnées officielles et libres (articles 43.05 et 44.05), précise encore le ministre, entraîne une augmentation importante due à la mise à jour du paiement direct de ces subventions-traitements aux intéressés, paiement qui ne peut plus être différé (échéance au 1^{er} septembre 1989).

II. DISCUSSION EXAMEN DES ARTICLES — VOTES

Le projet de décret contenant l'ajustement des dépenses culturelles, Education nationale, pour l'année budgétaire 1989 (matières visées par l'article 59bis, § 2, 2^o de la Constitution) n'a pas donné lieu à des remarques de la part des commissaires.

Mis aux voix, les articles du dispositif, le tableau budgétaire et l'ensemble du projet de décret ont été adoptés par 14 voix contre 2.

Le présent rapport a été lu et approuvé à l'unanimité des membres présents le 6 décembre 1989.

Le Rapporteur,
L. WALRY.

La Présidente,
A. SPAAK.